

Le Recensement

Dès 16 ans le recensement est obligatoire pour tout jeune Français. Cette démarche est obligatoire. Elle est préalable à la journée de défense et citoyenneté et elle permet d'obtenir l'attestation de recensement nécessaire pour passer le baccalauréat, le permis de conduire ou d'autres examens et concours publics.

1. Le recensement obligatoire

Pour chaque jeune Français de 16 ans, le recensement doit être effectué pour :

- participer à la journée de défense et citoyenneté
- passer, le cas échéant, des concours d'examen d'État avant l'âge de 25 ans : CAP, BEP, baccalauréat, permis de conduire
- être inscrit d'office sur les listes électorales dès 18 ans.

2. Où et quand se faire recenser

- Le jeune doit se faire recenser auprès de la mairie de son domicile ou au consulat ou service diplomatique français à l'étranger.
- Le jeune doit se faire recenser dans les trois mois qui suivent son 16^e anniversaire. Si les délais sont dépassés, il est toujours possible de régulariser sa situation jusqu'à l'âge de 25 ans en procédant de la même manière que pour un recensement classique.
- À noter : Lorsqu'un jeune est devenu Français entre 16 et 25 ans, il se doit de se faire recenser dans le mois qui suit l'acquisition de la nationalité française.

3. Pièces à fournir

Lors de son recensement, le jeune doit fournir :

- Une pièce d'identité (Carte nationale d'identité, passeport...)
- Son livret de famille
- Une déclaration indiquant ses noms, prénoms, et son lieu de naissance et ceux de ses parents, son adresse, sa situation familiale, et/ou professionnelle.

4. Après le recensement

- Le jeune est convoqué à la journée défense et citoyenneté
L'administration convoque le jeune pour qu'il effectue la journée défense et citoyenneté
À savoir : En cas de handicap dispensant de la JDC, il faut présenter dès le recensement un certificat médical d'inaptitude.
- Le jeune doit, jusqu'à 25 ans inclus, signaler tout changement de domicile ou de situation familiale ou professionnelle au centre national de sa région dont l'adresse se trouve sur le site du ministère de la Défense. Il faut aussi signaler toute absence de son domicile habituel supérieure à 4 mois.
- Le jeune doit conserver son attestation de recensement
La mairie délivre une attestation de recensement à l'issue du recensement. Cette attestation est demandée au jeune jusqu'à ses 25 ans pour passer les concours et examens d'État.
À savoir si le recensement a été fait sur internet : soit l'attestation de recensement se trouve dans le porte-document du compte personnel et il est possible de l'imprimer à volonté, soit la mairie l'envoie par courrier sous les 10 jours après le recensement.
Attention : il n'est pas délivré de duplicata ; en cas de perte ou de vol, il est possible de demander un justificatif de recensement au centre de service national dont dépend l'intéressé.